



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 76 - AVRIL 2013**

# SOMMAIRE

## Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud

### Secrétariat Général pour l'administration de la Police (SGAP)

Arrêté N °2013112-0002 - Arrêté du 22 avril 2013 portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat au titre des différents programmes exécutés par le SGAP de Marseille et la plate- forme CHORUS du SGAP de Marseille .....	1
---	---

## Le préfet des Bouches- du- Rhône

### Cabinet du Préfet

Arrêté N °2013106-0010 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2007-215-5 du 3 août 2007 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Marseille- Provence .....	9
Arrêté N °2013106-0011 - accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement .....	12

### Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2013105-0003 - Approbation de l'avenant n °1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale dénommé "Groupement pour l'Accompagnement, le Logement, l'Insertion et l'Entraide" (GALILE) .....	14
--	----

### Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2013112-0003 - Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée « BRUNA LUDOVIC » exploitée par M. Ludovic BRUNA, auto entrepreneur sise à SENAS (13560) dans le domaine funéraire, du 22/04/2013 .....	17
---	----

### Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2013105-0004 - Arrêté du 15 avril 2013 prolongeant de délai de prescription du PPRT de la Sté ARCELORMITTAL MEDITERRANEE située à FOS .....	20
Arrêté N °2013113-0001 - Arrêté du 23 avril 2013 autorisant au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement la Société LOGIREM à procéder aux travaux d'aménagement d'un bâtiment existant en logements locatifs sociaux situé sur la commune de Lambesc .....	24

## Les autres Directions Régionales

### Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre - Délégation de signature de la trésorerie d'Aix en Provence Etablissements Hospitaliers au 22 avril 2013 .....	41
---	----





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013112-0002**

**signé par Autre signataire  
le 22 Avril 2013**

**Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Secrétariat Général pour l'administration de la Police (SGAP)**

Arrêté du 22 avril 2013 portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat au titre des différents programmes exécutés par le SGAP de Marseille et la plate- forme CHORUS du SGAP de Marseille



## PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL  
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

RAA

---

**Arrêté du 22 AVR. 2013 portant délégation d'ordonnancement secondaire  
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat  
au titre des différents programmes exécutés par le SGAP de Marseille  
et la plate-forme CHORUS du SGAP de Marseille**

---

Le Secrétaire général de la zone de défense  
et de sécurité Sud auprès du Préfet de la Région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense et notamment l'article R. 1311-25-1;  
Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;  
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du 7 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;  
Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2013107-0010 du 17 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;  
Vu l'arrête préfectoral n°2013007-0004 du 7 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Considérant le déploiement généralisé de CHORUS ;

Sur proposition de l'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Marseille

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe,

Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Eddie BOUTTERA, administrateur civil hors classe, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Marseille.

**TITRE PREMIER : MISSIONS RELEVANT DU RESPONSABLE DU BUDGET  
OPERATIONNEL DE PROGRAMME ZONAL N° 7 DU PROGRAMME 176**

**ARTICLE 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eddie BOUTTERA, la délégation qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> est donnée à Madame Dominique MAS, attachée, chef du bureau de la programmation et du pilotage budgétaire, à Madame Carine MAST, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à Monsieur Christian HERNANDEZ, secrétaire administratif de classe normale et à Madame Agnès SMAGGHE, secrétaire administrative de classe normale pour effectuer, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits du B.O.P. zonal n° 7 relevant du programme 176, notamment pour recevoir les crédits du B.O.P. zonal, répartir ces crédits entre les unités opérationnelles et procéder à des réallocations de crédits entre services, en cours d'exercice budgétaire.

**TITRE DEUX : MISSIONS RELEVANT DU RESPONSABLE DE L'UNITE  
OPERATIONNELLE SGAP DE MARSEILLE ET DU RESPONSABLE DE L'UNITE  
OPERATIONNELLE SGAP SUD PRESTATAIRE**

**ARTICLE 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eddie BOUTTERA, la délégation qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par Madame Dominique MAS, attachée, chef du bureau de la programmation et du pilotage budgétaire pour effectuer, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits de l'U.O. SGAP de MARSEILLE (centre financier 0176-DSUD-DSGA) relevant du programme 176.

**ARTICLE 2 :**

Sont autorisés à exprimer les besoins relevant de l'U.O. SGAP de MARSEILLE (centre financier : 0176-DSUD-DSGA) qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
BONAVITA Michèle	GIRARD Fabien	MELI Jean-Marc
BORRY Johanna	IBIZA-FISCHER Geneviève	RENOUX Claude
BOUSSANDEL Ibtisem	HERNANDEZ Christian	RIBES Claude
DEMONTOY Lucienne	JACQ Stéphanie	ROSELL Sophie
DUMONT Aurélie	LAPARDULA Catherine	SMAGGHE Agnès
FINAUD Georges	MARGAILLAN Françoise	VERDIER DELLUC Nathalie
GAY Laëtitia	MAS Dominique	
GEREZ Marianne	MAST Carine	

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique GIBUS ou sur les formulaires Chorus et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eddie BOUTTERA, la délégation qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par Monsieur Christian FAVIER, chef des services techniques, directeur de la logistique, par Madame Catherine LAPARDULA, attachée, chef du bureau des affaires générales, par Madame Ibtisem BOUSSANDEL, attachée, adjointe au chef du bureau des affaires générales et par Monsieur Claude RIBES, contrôleur des services techniques, pour effectuer dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits de l'U.O. SGAP Sud Prestataire (centre financier : 0176-DSUD-DSPI) relevant du programme 176.

### **ARTICLE 4 :**

Sont autorisés à exprimer les besoins relevant de l'U.O. SGAP Sud Prestataire (centre financier : 0176-DSUD-DSPI) qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
BEDDAR Hocine	HAMMICHE Laura	RENOUX Claude
BERAUD Sandra	JACQ Stéphanie	RIBES Claude
BONAVITA Michèle	LAPARDULA Catherine	ROSELL Sophie
BOUSSANDEL Ibtisem	BORRY Joanna	SFREGOLA Noël
DAGNAC Christiane	MICELI Anthony	VERDIER-DELLUC Nathalie
FINAUD Georges	DEMONTOY Lucienne	GAY Laëtitia

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique GIBUS ou sur les formulaires Chorus et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

### **TITRE TROIS : MISSIONS RELEVANT DU PROGRAMME 303**

#### **ARTICLE 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eddie BOUTTERA, la délégation qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> est donnée à Madame Dominique MAS, attachée chef du bureau de la programmation et du pilotage budgétaire, à Madame Carine MAST, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à Monsieur Christian HERNANDEZ, secrétaire administratif de classe normale et à Madame Agnès SMAGGHE, secrétaire administratif de classe normale pour effectuer, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relatifs au fonctionnement des centres de rétention administrative relevant du centre financier 0303-CLI-DSUD du programme 303.

### **TITRE QUATRE : MISSIONS RELEVANT DU RESPONSABLE DE L'UNITE OPERATIONNELLE CONTENTIEUX POLICE ET GENDARMERIE DU PROGRAMME 216**

#### **ARTICLE 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eddie BOUTTERA, la délégation qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par Madame Pascale SEVE, conseiller d'administration, directrice des affaires financières et juridiques, par Monsieur Jean-Pierre PLISTAT, attaché principal, chef du bureau du contentieux, chef du pôle « défense de l'Etat et de ses agents », par Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché, adjoint au chef du bureau du contentieux, chef du pôle « réparation des dommages accidentels » et par Monsieur Pierre QUINSAC, attaché, chargé de missions juridiques au bureau du contentieux pour effectuer, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits de l'U.O. contentieux police et gendarmerie (centre financier : 0216-CAJC-DSUD) relevant du programme 216 et constater le service fait.

### **TITRE CINQ : MISSIONS RELEVANT DU CENTRE DE SERVICES PARTAGES (SERVICE EXECUTANT CHORUS)**

#### **ARTICLE 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eddie BOUTTERA, la délégation qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> est donnée à Madame Maria SCAVONE, attachée principale, chef de la



plateforme CHORUS (centre de service partagé CHORUS) et à Madame Claire PERILLOU, attachée, adjointe au chef de la plate-forme CHORUS, en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat.

**ARTICLE 2 :**

Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat, délégation est accordée aux agents « responsables », dont les noms suivent, relevant du centre de service partagé CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs, et en particulier pour la validation des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers, des recettes non fiscales et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
ALCALA Fabrice	DIMAS Pascale	PRUDHOMME Sandy
ALLIOT Willy	DINOT Anne-Marie	ROBYN Aurélie
AMATO Marie-Thérèse	FERON Carole	TROMBETTA Aline
APELIAN Josiane	FOUILLAT Marisol	VALLEJO Geneviève
ARMAND Marcelle	GALIBERT Jean-Paul	
BORNIER Mickael	HOARAU Sylvie	
BROTO Liliane	LUCAS Julie	
CAVELLI Jean-Louis	MANSARD Marie-Dominique	
CLERMIN Florence	MARTINEZ Christiane	
CORNEVIN Véronique	MOLINOS Patricia	

**ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat, délégation est accordée aux agents « gestionnaires », dont les noms suivent, relevant du centre de service partagé CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs et en particulier pour la saisie des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers, des recettes non fiscales, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ainsi que de la certification du service fait :

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
BEGUINOT- GARIMBAY Ambre	GALIBERT Véronique	MONTI Chantal
BELKHATIR Sid	GALLARDO Karine	MUSI Sabrina
BENHAMOU Sabrina	GARCIA Fernande	OURAGHI Sabrina
BERTHET Christophe	GASTALDI Céline	PALACCIO Josiane
BIDIN David	GIRARDOT Mélisande	PISTORESI Leslie
BITLLER Alain	GRANDIN Catherine	RANCHER Laure

BLIDI Mohamed	GUYOT Charlène	REVEILLE Valérie
BONO Cécile	HAMDI Hanissa	ROBERT Corinne
BOUALAM Meriem	HERNANDEZ Emmanuel	ROVAI Julie
BOUDENAH Célia	IMBAULT Laura	SALLES David
BOYER Marie-Antoinette	KWIECEN Isabelle	SKOWRONSKI Edwige
BREFEL Baotien	LARGER Leslie	SOLDEVILA Edwige
CAILLOL Estelle	Brigitte LAROUI	TOMASSINI Marion
CARRIO Isabelle	LETELLIER Ingrid	VALERO Gérard
CHEVALIER Joanna	LEVEILLE Virginie	VUAILLET Sophie
DAHMANI Anissa	MANDARINO Lynda	ZAHRA Agnès
DAUMER Marlène	MAUREL Nadine	JOURDAN Lucienne
DEBREN Claudine	MEIRONE Valérie	
DIDONNA Joëlle	MENDOLIA Joseph	
DOUNA Sandy	MENDONCA Sofia	
EUGENE Jean-Marc	MILITELLO Audrey	
FACCIOLO Emilie		
FIORI Sonia		

**TITRE SIX : MISSIONS RELEVANT DU SGAP de MARSEILLE**  
(dépenses de personnel, frais de changements de résidence, frais médicaux).

**ARTICLE 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eddie BOUTTERA, la délégation qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par Madame Pascale SEVE, conseiller d'administration, directeur des affaires financières et juridiques, Madame Charlotte REVOL, attachée principale, chef du bureau des rémunérations et des indemnités, Madame Mélanie COLLAR, attachée, adjointe au chef du bureau des rémunérations et des indemnités et Monsieur Roger LEONCEL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section « traitements » du bureau des rémunérations et des indemnités, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat et uniquement pour les programmes 152, 216, 161, 176, 232, 307, 217 et 148, en vue de :

- ✓ la liquidation des dépenses de titre II hors PSOP ;
- ✓ la pré-liquidation de la paye et notamment celle des personnels des préfectures des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes, du Var, des Alpes-Maritimes, de Haute-Corse, de Corse-du-Sud, de l'Hérault, du Gard, de Lozère, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ;
- ✓ la liquidation des frais de changement de résidence.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eddie BOUTTERA, la délégation qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par Madame Marie-Henriette CHABRERIE, conseiller d'administration, directeur du personnel et des relations sociales, par Madame Frédérique COLINI, attachée, chef du bureau des affaires médicales et des retraites, par Madame Isabelle FAU, attachée, adjointe au chef du bureau des affaires médicales et des retraites pour la programmation, le pilotage des crédits relatifs aux frais médicaux ainsi que la constatation du service fait.

**ARTICLE 3 :**

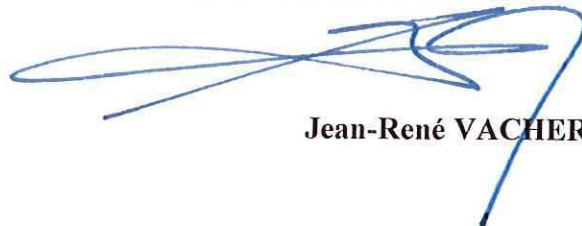
L'arrêté n° 2013014-001 du 14 janvier 2013 est abrogé.

**ARTICLE 4 :**

L'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22 AVR. 2013

**Le Secrétaire général  
de la zone de défense et de sécurité Sud**



**Jean-René VACHER**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013106-0010**

**signé par Le Préfet  
le 16 Avril 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Cabinet du Préfet  
SIRACED PC**

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2007-215-5 du 3 août 2007 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Marseille-Provence



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD-EST  
SUBDIVISION MARSEILLE ET AUTRES AEROPORTS DE PROVENCE

N°

---

**ARRETE MODIFIANT L'ARRÊTE N° 2007215-5 DU 3 AOÛT 2007  
RELATIF AUX MESURES DE POLICE  
APPLICABLES SUR L'AERODROME DE MARSEILLE-PROVENCE,**  
(modifié par arrêtés n°2008147-3 du 26 mai 2008, n°2009176-3 du 25/06/2009,  
n° 2010-350-14 du 16/12/2010, n°2012130-003 du 09 mai 2012 et  
n°21012366-0001 du 31 décembre 2012)

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007215-5 du 3 août 2007 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Marseille-Provence, modifié par arrêtés n° 2008147-3 du 26 mai 2008 et n° 2009176-3 du 25 juin 2009, n°2010-350-14 du 16 décembre 2010, n°2012130-003 du 09 mai 2012 et n°21012366-0001 du 31 décembre 2012

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'Aviation civile sud-est,

**ARRETE**

**Article 1.** L'arrêté préfectoral du 3 août 2007 susvisé est modifié comme suit :

**Article 2.** l'article 19 est remplacé par le texte suivant :

**« ... Véhicules autorisés en ZSAR.**

Seuls sont autorisés à pénétrer et à circuler dans tout ou partie de la ZSAR, dans les conditions définies aux articles 20 à 22 du présent arrêté :

- sous réserve que leur identification ait été communiquée aux services locaux de la DSAC/SE sur l'aérodrome, les véhicules et engins spécifiques :
  - du SSLIA de l'aérodrome ;
  - des services de police, de gendarmerie et des douanes de l'aérodrome ;
  - des services de la DGAC ;
  - du service météorologique de l'aérodrome ;
  - de l'exploitant de l'aérodrome ;
  - d'assistance en escale, attachés à l'aérodrome et portant le logo de l'entreprise, à l'exclusion des véhicules de liaison. Les dimensions du logo de l'entreprise doivent permettre une lisibilité correcte à 10 mètres.
- sous réserve d'une autorisation délivrée par le directeur de la sécurité de l'Aviation civile sud-est ou son représentant ou par la GTA :
  - les véhicules des autres services publics installés sur l'aérodrome ;
  - les véhicules des transporteurs aériens et des assistants en escale ayant une activité permanente sur l'aérodrome et portant le logo de leur utilisateur ; les dimensions du logo de l'entreprise doivent permettre une lisibilité correcte à 10 mètres.

- les véhicules personnels de fonction utilisés par des personnes exerçant momentanément ou en permanence leur activité professionnelle dans la ZSAR et portant le logo de leur utilisateur ; les dimensions du logo de l'entreprise doivent permettre une lisibilité correcte à 10 mètres.
- sans autorisation particulière :
  - les véhicules extérieurs d'intervention et de secours en cas d'accident ou d'incendie sur l'aérodrome ;
  - les véhicules escortés ;
  - les véhicules participant à des réceptions officielles sous réserve d'avoir été désignés par le préfet des Bouches-du-Rhône ou son délégué.

**Article 3.** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de la sécurité de l'Aviation civile sud-est, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Marseille, le chef du service de la Police aux frontières de l'aéroport de Marseille-Provence, le directeur interrégional des douanes de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 16 AVR. 2013

  
Le Préfet,

Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013106-0011**

**signé par Le Préfet  
le 16 Avril 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Cabinet du Préfet**

accordant une récompense pour acte de  
courage et de dévouement



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET  
Mission Vie Citoyenne

---

**Arrêté du 16 avril 2013**  
**accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement**

---

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

**M. Enrique GIL, gardien de la paix**  
**au service de sécurité de proximité (4<sup>ème</sup> arrondissement)**  
**à la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône**

**Article 2** : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 16 avril 2013

**signé**

Hugues PARANT





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013105-0003**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 15 Avril 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
Pôle Ville Accompagnement Logement Social**

Approbation de l'avenant n °1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale dénommé "Groupement pour l'Accompagnement, le Logement, l'Insertion et l'Entraide" (GALILE)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
des Bouches-du-Rhône

**ARRETE N°**  
**Approuvant l'avenant N°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération**  
**Sociale dénommé**  
**« Groupement pour l'Accompagnement, le Logement, l'Insertion et L'entraide»**  
**(GALILE)**

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.312-7et L. 313-11 ainsi que les articles R.312-194-1 à R.312-94-25 et R.314-39 à R.314-43-1;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2010117-6 du 27 avril 2010 approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale dénommé « Groupement pour l'Accompagnement, le Logement, l'Insertion et l'Entraide (GALILE) » ;

Considérant que dans sa séance du 8 juillet 2011 le conseil de Coopération de GALILE a décidé à l'unanimité de ses membres pour l'adhésion de l'association **Accompagnement - Logement – Insertion - Service (ALISE)** sise 7 rue Francis Davso 13001 Marseille au GCS GALILE;

Considérant que dans sa séance du 22 novembre 2012 le conseil de Coopération de GALILE a décidé à l'unanimité de ses membres de modifier la rédaction des articles 1 et 5 de la convention constitutive;

**Considérant** que ces modifications visent à entériner d'une part l'adhésion de l'association ALISE en tant que membre du GCS GALILE et d'autre part le changement de locaux du siège du GCS GALILE qui est transféré du 27, boulevard Merle 13012 Marseille au 275, chemin de Sainte Marthe 13014 Marseille

Sur proposition de Madame la directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône;

**ARRETE**

**Article 1er :**

L'avenant N° 1 tel qu'annexé au présent arrêté modifiant les articles 1 et 5 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale dénommé :

« Groupement pour l'Accompagnement, le Logement, l'Insertion et l'Entraide »  
est approuvé.

**Article 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

MARSEILLE, le 15 AVR. 2013.

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général  
  
Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013112-0003**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée « BRUNA LUDOVIC » exploitée par M. Ludovic BRUNA, auto entrepreneur sise à SENAS (13560) dans le domaine funéraire, du 22/04/2013

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2013/28**

---

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée  
« BRUNA LUDOVIC » exploitée par M. Ludovic BRUNA, auto entrepreneur  
sise à SENAS (13560) dans le domaine funéraire, du 22/04/2013**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu la demande reçue le 8 avril 2013 de M. Ludovic BRUNA, auto-entrepreneur, sollicitant l'habilitation de l'entreprise dénommée «BRUNA LUDOVIC » sise 410 Chemin de la Marianne à SENAS (13560), dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Ludovic BRUNA, ne justifie pas de l'aptitude professionnelle requise au 1<sup>er</sup> janvier 2013, pour l'exercice des fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D2223-55-13 du code, l'intéressé à obligation de satisfaire à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L2223-25.1 du CGCT, dans un délai de 12 mois à compter de la date de création de l'entreprise (cf. article D2223-55-8) ;

Considérant que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise dénommée « BRUNA LUDOVIC » exploitée par M. Ludovic BRUNA, auto-entrepreneur, sise 410 Chemin de la Marianne à SENAS (13560), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 13/13/472.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le renouvellement de l'habilitation sera conditionné notamment par l'obtention du diplôme national de dirigeant visé à l'article L2223-25.1 susvisé, dans un délai de 12 mois à compter de la date de création de l'entreprise (cf. article D2223-55-8).

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 22/04/2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013105-0004**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint  
le 15 Avril 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté du 15 avril 2013 prolongeant de délai  
de prescription du PPRT de la Sté  
ARCELORMITTAL      MEDITERRANEE  
située à FOS



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**PREFECTURE**

**Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux  
Dossier suivi par : M.ARGUIMBAU  
Tél. : : 04.84.35.42.68  
n° 166-2009-PPRT/5**

**Marseille le, 15 avril 2013**

**ARRETE**

**Prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques  
Technologiques (PPRT) de la Société ARCELORMITTAL MEDITERRANNE  
située sur la commune de FOS SUR MER**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** les articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-46 du code de l'environnement et plus particulièrement l'article R 515-40,

**VU** l'arrêté n° 166-2009-PPRT/1 du 10 novembre 2009 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement ArcelorMittal Méditerranée à Fos-sur-Mer,

**VU** l'arrêté n° 166-2009-PPRT/2 du 27 avril 2011 prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour l'établissement ArcelorMittal Méditerranée à Fos-sur-Mer,

**VU** l'arrêté n° 166-2009-PPRT/3 du 9 mai 2012 prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour l'établissement ArcelorMittal Méditerranée à Fos-sur-Mer,

**VU** le rapport conjoint de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme) en date du 3 avril 2013,

**CONSIDERANT** que la société ArcelorMittal Méditerranée, dont le siège social est situé 1 à 5 rue Luigi Cherubini – 93200 Saint-Denis, est autorisée à exploiter une usine sidérurgique par arrêté en date du 10 décembre 2008 sur son site implanté sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer ;

**CONSIDERANT** que par arrêté du 10 novembre 2009 il a été prescrit l'élaboration d'un PPRT de cette société sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer,



CONSIDERANT les délais réglementaires incompressibles après l'élaboration du projet de règlement associé au PPRT : enquête publique fixée du 8 avril 2013 au 14 mai 2013 inclus, transmission du rapport du commissaire enquêteur (1 mois) , rédaction du rapport de synthèse de l'ensemble de la procédure, de la note de présentation, du règlement définitif et son approbation par arrêté préfectoral,

CONSIDERANT ainsi que, compte tenu de l'ensemble des motifs précités, le PPRT de la société ArcelorMittal Méditerranée ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 10 mai 2013, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée.

CONSIDERANT que, conformément à l'article R.515-40-IV du Code de l'Environnement, si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société ArcelorMittal Méditerranée, prescrit par arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer devant être finalisé 18 mois après sa prescription conformément à l'article R 515-40 du code de l'environnement, et dont la prolongation jusqu'au 10 mai 2012 a été actée par arrêtés préfectoraux des 27 avril 2011 et 9 mai 2012, est prolongé une troisième fois jusqu'au 10 septembre 2013.

### **ARTICLE 2**

Pendant cette période, les dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2009 précité demeurent applicables.

### **ARTICLE 3**

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2009 précité.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois à la mairie de Fos-sur-Mer et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale (Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence, à Istres), concernés en tout ou partie par le PPRT.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Un avis concernant la prorogation du délai d'élaboration de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet des Bouches du Rhône dans deux journaux diffusés dans tout le département,
- par les soins de la mairie de Fos-sur-Mer dans leur journal ou bulletin local d'information.

#### **ARTICLE 4**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 5**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'Istres,
  - Le Président Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence,
  - Le Maire de Fos-sur-Mer,
  - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Marseille le 15 avril 2013**

**Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe**

**SIGNÉ : Raphaëlle SIMEONI**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013113-0001**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint  
le 23 Avril 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté du 23 avril 2013 autorisant au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement la Société LOGIREM à procéder aux travaux d'aménagement d'un bâtiment existant en logements locatifs sociaux situé sur la commune de Lambesc



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PRÉFECTURE**

Marseille, le **23 AVR. 2013**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**Bureau des Installations  
et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux**  
-----

Dossier suivi par : Mme HERBAUT  
Tél : 04.84.35.42.65  
Fax : 04.84.35.42.00  
N° 19-2012-EA

**ARRÊTÉ**

**autorisant au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement  
la Société LOGIREM à procéder aux travaux d'aménagement  
d'un bâtiment existant en logements locatifs sociaux  
situé sur la commune de Lambesc**

-----  
Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
-----

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

**VU** la demande d'autorisation présentée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement par la Société LOGIREM en vue de procéder à la réhabilitation d'un bâtiment existant en logements locatifs sociaux sis quartier de la Gardiole sur le territoire de la commune de Lambesc, réceptionnée en Préfecture le 23 février 2012 et enregistrée sous le numéro 19-2012-EA,

**VU** les pièces du dossier annexé à la demande et les compléments transmis par le pétitionnaire le 6 septembre 2012 reçus le 11 septembre 2012,

**VU** le courrier en date du 1<sup>er</sup> octobre 2012 de la direction départementale des territoires et de la mer déclarant le dossier complet et régulier,

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 portant ouverture d'une enquête publique sur la commune et en mairie de Lambesc,

.../...

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 21 novembre au 21 décembre 2012 inclus,

VU les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur,

VU les résultats de l'enquête publique consignés dans le registre d'enquête ouvert dans la mairie de Lambesc,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés en Préfecture le 18 janvier 2013,

VU les avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence les 5 novembre 2012 et 24 janvier 2013,

VU l'avis émis par le conseil municipal de Lambesc par délibération n° 2012-122 en date du 28 novembre 2012,

VU l'avis du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Touloubre en date du 18 décembre 2012,

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (service urbanisme – pôle risques) en date du 11 janvier 2013,

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 8 mars 2013,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 20 mars 2013,

VU le projet d'arrêté notifié à la Société LOGIREM le 2 avril 2013,

VU le courrier en réponse de la Société LOGIREM en date du 16 avril 2013,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

La Société LOGIREM, sise 111, boulevard National - BP 204 - 13302 MARSEILLE CEDEX 3,  
représentée par son président en exercice,

est autorisée à réaliser des travaux d'aménagement d'un bâtiment existant en logements locatifs sociaux situé à Lambesc, sur les parcelles cadastrées suivantes :

- section B1 n° 142, 144 et 324.

.../...

Les rubriques de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement visées par ce projet sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	A
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D)	D

Les ouvrages et leurs annexes, objet du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture (version 12-02-007 de février 2012) en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

## Article 2 : Consistance de l'opération projetée

Le projet a pour objet la réhabilitation d'un bâtiment existant en logements locatifs sociaux sur la commune de Lambesc.

Les travaux consistent à aménager et viabiliser le site d'implantation du projet, à savoir : mise en place des voiries principales, des cheminements piétonniers, des réseaux (eaux usées, eaux pluviales, eau potable...) et des espaces verts. Un bassin d'écrêtement sera également créé afin de compenser les remblais en zone inondable.

Le principe retenu est le suivant :

### 2.1. Collecte des eaux pluviales

Le principe retenu consiste à créer un réseau enterré de collecte des eaux pluviales. Ce réseau collectera les eaux issues des bâtiments mais aussi des voiries et parkings. Le dispositif sera complété par un bassin de rétention sous voirie (ouvrage enterré en béton).

Le projet prévoit de réguler les rejets d'eaux pluviales, le projet devant être équipé d'un bassin de rétention dimensionné sur la base de 1500 m<sup>3</sup> par hectare imperméabilisé et de débits de fuite de 10 l/s (règlement du POS de la commune de Lambesc, correspondant à une pluie de période de retour cinquante ans et un débit de fuite inférieur au débit biennal avant projet).

Le bassin de rétention sera équipé d'une surverse permettant d'évacuer le surplus. Il aura un volume de 375 m<sup>3</sup>.

Les rejets se feront dans le fossé traversant la propriété puis dans le vallon de Bouléry (masse d'eau FRDR11016) et la Touloubre (masses d'eau FRDR127 et 128).

Le temps de vidange du bassin de rétention sera au plus égal à vingt-quatre heures.

.../...

Le bassin de rétention sera équipé d'un séparateur à hydrocarbures permettant le traitement d'un débit de 20 l/s avec by-pass et déboureur intégrés.

## ***2.2. Compensation des remblais en lit majeur***

Le projet nécessitant la mise en place de remblais, le projet prévoit la mise en place d'un bassin d'écrêtement destiné à :

- compenser en volume les remblais nécessaires à la réhabilitation et à l'aménagement du bâtiment existant,
- ne pas aggraver les conditions d'inondabilité du site,
- réguler le débit rejeté dans l'ouvrage de franchissement de la RD 917 afin de ne pas aggraver l'inondabilité des avaliers.

Les caractéristiques du bassin d'écrêtement sont les suivantes :

- volume utile : 3140 m<sup>3</sup>,
- dimensions de l'orifice de fuite : 2,50 m × 0,46 m,
- hauteur d'eau : 0,96 m au maximum,
- surface au miroir : 6130 m<sup>2</sup>.

Le bassin sera équipé en fond d'un chenal permettant le transit des eaux entre les ouvrages de franchissement sous la RD 7N et sous la RD 917, complété par un déversoir et un entonnoir avant rejet dans l'ouvrage de franchissement de la RD 917.

Le bassin sera enherbé et équipé d'une aire de retournement afin d'en assurer l'entretien. Il sera également clôturé pour en empêcher l'accès.

## ***2.3. Collecte des eaux usées***

Les eaux usées seront collectées dans le réseau public d'assainissement de la ville de Lambesc.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 3 : Prescriptions générales**

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux brutes ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées.

### **Article 4 : Prescriptions spécifiques**

#### ***4.1. Prescriptions en phase chantier***

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

.../...

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi hebdomadaire du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne hebdomadairement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le titulaire consigne journalièrement :

- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à proximité des canaux, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier.

Le registre de suivi hebdomadaire du chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire sera tenu d'avertir immédiatement le service chargé de la police de l'eau de toute modification intervenant dans le déroulement du chantier et susceptible d'avoir des conséquences hydrauliques ou polluantes sur le milieu aquatique.

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant. Ces procédures seront transmises au service chargé de la police de l'eau, dès leur élaboration.

En fin de travaux, le pétitionnaire devra établir et adresser au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Les mesures à mettre en œuvre pendant l'ensemble du chantier sont listées en annexe.

#### ***4.2. Prescriptions en phase d'exploitation***

##### ***4.2.1. Entretien des ouvrages***

Le pétitionnaire devra suivre les prescriptions suivantes :

- mise en place d'un plan d'intervention en cas de pollution avec précision des délais d'intervention, à transmettre au service chargé de la police de l'eau, sous un délai de trois mois à compter de la notification,
- n'utiliser aucun produit phytosanitaire lors de l'entretien de l'ouvrage,
- aménager la zone de rejet afin que le débit de l'ouvrage de vidange n'érode pas les berges,
- s'assurer que l'espace délimité par les ouvrages formant la retenue reste dégagé de toute occupation,
- s'assurer qu'aucun ouvrage de vidange ou de déversement n'est obstrué.

.../...



#### **4.2.2. Gestion qualitative des eaux pluviales**

Les rendements épuratoires des eaux en sortie du bassin de rétention devront respecter à minima les valeurs suivantes, jusqu'à des événements de période de retour deux ans :

- MES  $\geq$  90 %,
- DCO  $>$  80 %,
- HCt  $\geq$  80 % (HCt = hydrocarbures totaux),
- Zn  $\geq$  80 %,
- Cu  $\geq$  80 %,
- Cd  $\geq$  80 %.

Les niveaux de rejet du réseau de collecte devront être inférieurs aux seuils suivants, jusqu'à des événements de période de retour deux ans :

- [MES]  $\leq$  30 mg/l,
- [HCt]  $\leq$  5 mg/l (HCt = hydrocarbures totaux).

Une vanne de fermeture est installée en sortie du bassin de rétention, avant rejet au milieu naturel, afin de confiner toute pollution accidentelle.

#### **Article 5 : Mesures de suppression, de réduction et compensatoires au titre de Natura 2000**

##### ***5.1. Mesures de suppression***

Le pétitionnaire prévoit les mesures de suppression suivantes :

- le démarrage des travaux ne pourra se faire qu'après le passage de l'expert chiroptérologue sur les lieux qui vérifiera que les espèces observées en gîte ne soient pas présentes dans le bâtiment en période d'hivernage,
- les arbres à cavités devront, dans la mesure du possible, être conservés ; leurs cavités et leurs racines devront être préservées au cours d'opérations d'élagage ou de travaux et protégés par un balisage.

##### ***5.2. Mesures de réduction***

Le pétitionnaire prévoit les mesures de réduction suivantes :

- afin de restaurer leur fonctionnalité, les corridors situés à l'ouest du projet devront être consolidés sur les quatre zones conformément à l'engagement de la commune,
- afin de reconnecter un corridor au sud avec les corridors existant, un nouveau pourra être créé,
- les haies situées aux alentours du projets devront être le plus possible conservées,
- la perte d'habitats devra être compensée par la création de gîtes artificiels de différentes natures telles que présentées pages 45 à 49 du document intitulé « Projet de restauration d'un bâtiment existant – Lambesc (13) – Complément d'inventaire chiroptérologique » réalisé par le bureau d'études ECO-MED en août 2012 (référence du dossier : 1209-1679-RP-ESI-BTP-LOGIREM-Lambesc-1C),
- les éclairages nocturnes doivent être le plus possible proscrits,

.../...

- là où ils ne peuvent être proscrits, les éloigner au maximum des alignements d'arbres ou bosquets, les diriger du mieux possible vers le sol, avec un cône réduit, programmer leur extinction à partir d'une certaine heure de la nuit ou au moins une diminution progressive de l'intensité lumineuse, utiliser une technologie d'éclairage non agressive (par exemple LED « ambre » ou sodium basse pression).

### **5.3. Mesures compensatoires**

Néant.

#### **Article 6 : Moyens d'analyses, de mesure, de contrôle et de surveillance**

Un accès aux points de rejets permettant le prélèvement et le contrôle par le service chargé de la police de l'eau devra être aménagé, par le pétitionnaire, en entrée et en sortie de chaque ouvrages de traitement.

Le pétitionnaire devra maintenir en permanence en bon état le fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de collecte, de traitement et de stockage réalisés. Lors du déclenchement de la gestion de ces ouvrages, il devra transmettre au service chargé de la police de l'eau la notice détaillée ou autres documents qui seront utilisés par les agents d'exploitation en charge de ces ouvrages.

Les modalités proposées dans le dossier présenté à l'enquête publique pour l'entretien des ouvrages de régulation, notamment les ouvrages de vidange, devront être appliquées, à savoir une visite au moins deux fois par an et après chaque orage, suivi d'un entretien des ouvrages si nécessaire et à chaque visite d'un nettoyage des ouvrages de vidange.

Le pétitionnaire devra contribuer si nécessaire au curage et à l'entretien des milieux récepteurs en proportion des débits et flux polluants rejetés. En cas de besoin, notamment constaté par le service en charge de la police de l'eau, il devra procéder au nettoyage des abords de ces ouvrages.

Le pétitionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens et toutes mesures utiles pour exécuter les présentes prescriptions ainsi que celles proposées dans le dossier d'autorisation soumis à l'enquête publique.

#### **Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu aquatique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier.

Des contacts seront pris avec le service météo. En cas d'avis de crue ou de fortes pluies, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, piétons...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

.../...

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la police de l'eau un mois avant le début des opérations de travaux.

#### **Article 8 : Éléments à transmettre au service chargé de la police de l'eau**

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé de la date de commencement des travaux au moins dix jours avant celle-ci.

Le pétitionnaire transmettra :

• **dès la notification du présent arrêté :**

- le calendrier prévisionnel de programmation des travaux,
- le plan de masse des différentes bases du chantier, en localisant précisément les équipements, les aires de stockages et les parkings pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique,
- le détail des mesures conservatoires prises pour limiter l'impact sur la qualité des eaux.

• **trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- un plan d'intervention en cas de pollution avec précision des délais d'intervention.

• **pendant le chantier :**

- un compte-rendu mensuel de chantier en rapport avec le milieu aquatique et la protection des espèces protégées mentionnant les difficultés rencontrées et les mesures prises.

• **en fin de chantier :**

- les plans de recollement des travaux et ouvrages réalisés ainsi qu'un compte-rendu dans lequel il retracera le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

### **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 9 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **Article 10 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

.../...

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

#### **Article 11 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 13 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, son bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-22 du code précité, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision.

#### **Article 14 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

.../...

#### **Article 15 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté. A cet effet, les accès aux points de mesure ou de prélèvements sur les ouvrages d'aménée ou d'évacuation doivent être aménagés comme précité à l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 16 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 17 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 18 : Publication et information des tiers**

Un avis relatif au présent arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les travaux sont soumis sera affiché pendant un mois au moins dans la mairie de Lambesc. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire concerné.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, guichet unique de l'eau, ainsi qu'à la mairie de Lambesc pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Le présent arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant un an au moins.

#### **Article 19 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

.../...

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 20 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,

Le maire de la commune de Lambesc,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe  
  
Raphaëlle SIMEONI

## ANNEXE

### *Prescriptions particulières en phase chantier :*

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi hebdomadaire du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne hebdomadairement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le titulaire consigne journalièrement :

- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à proximité des canaux, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier.

Le registre de suivi hebdomadaire du chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire sera tenu d'avertir immédiatement le service chargé de la police de l'eau de toute modification intervenant dans le déroulement du chantier et susceptible d'avoir des conséquences hydrauliques ou polluantes sur le milieu aquatique.

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant. Ces procédures seront transmises au service chargé de la police de l'eau, dès leur élaboration.

En fin de travaux, le pétitionnaire devra établir et adresser au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

### *Afin de limiter le ruissellement et l'apport de matières en suspension vers l'aval :*

- Les travaux seront programmés et réalisés tant que possible en période sèche.
- Les aires d'entreposage des matériaux et les aires de stationnement des engins de chantier seront regroupées et situées hors zone inondable.
- Des bassins de stockage, de décantation, de diminution de vitesse d'écoulement seront mis en place pour permettre la décantation des eaux de ruissellement du chantier et des aires de stationnement.
- Des dispositifs adaptés seront mis en place afin de collecter les sous-produits solides et liquides issus des opérations de construction.
- En cas de réalisations de fondations, les boues éventuelles seront récupérées dans des bacs, décantées et évacuées sans aucun rejet dans le milieu aquatique. Les terrassements se feront sans rejet dans le milieu aquatique. Tous les coffrages des bétons seront étanches et testés avant travaux de façon à éviter les chutes de laitance de béton dans le milieu aquatique.

.../...

- Les travaux effectués à proximité du milieu naturel feront l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe. Ce mode opératoire sera soumis, au moins un mois avant la réalisation des travaux, à l'approbation du service chargé de la police de l'eau et du service départemental de l'ONEMA.
- En cas de dépassement du seuil de turbidité correspondant à la valeur limite en concentration de 35 mg/l de MES, la zone de travaux pourra être ceinturée par un barrage filtrant ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension.
- Le chantier sera maintenu en état constant de propreté : mise à disposition de conteneurs pour trier les déchets et permettre leur évacuation régulière.
- Le site sera remis en état après les travaux.
- Les plans de réalisation définitifs des ouvrages de régulation du débit seront transmis au service chargé de la police de l'eau dès qu'ils seront réalisés.

Afin de conserver les conditions naturelles d'écoulements des eaux :

- Pendant la durée des travaux, les écoulements dus aux ruissellements superficiels seront maintenus par la mise en place de déviations temporaires.

Afin de préserver la nappe pendant les travaux :

- Dans les cas où des travaux d'assèchement s'avèrent nécessaires, diverses méthodes pourront être mise en œuvre : canne d'aspiration, pompes immergées, écoulement gravitaire...
- Lorsque les terrains à proximité des travaux le permettront, l'eau prélevée sera rejetée dans la même nappe par infiltration dans ces terrains, avec mise en place d'un bassin d'infiltration si nécessaire.
- Dans le cas où les capacités d'infiltration du terrain naturel ne seraient pas suffisantes, un rejet des eaux d'exhaure dans les eaux superficielles pourra être envisagé.
- Les eaux rejetées dans les milieux aquatiques ne devront pas dépasser une concentration de 35 mg/l de MES. Le cas échéant, des dispositifs de décantation dimensionnés en conséquence seront mis en place. L'infiltration sur place sera privilégiée lorsque possible et compatible avec les enjeux de milieu.
- Chaque secteur où les travaux se dérouleront de façon homogène fera l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe (techniques utilisées, débits prélevés, durées de prélèvement, implantation des dispositifs de décantation...). Ce mode opératoire sera soumis, au moins deux semaines avant la réalisation des travaux, à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

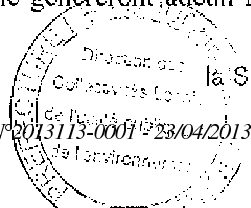
Afin d'éviter les pollutions accidentelles :

- Interdiction d'entretenir et de laver les engins sur site.
- Les écoulements d'hydrocarbures, huiles ou lubrifiants seront confinés, collectés et évacués par un récupérateur agréé.
- Sur les aires de stationnement des matériels et engins de chantier, des bacs de rétention seront installés et régulièrement enlevés.
- Les déchets divers de chantier seront systématiquement récupérés et évacués.
- Les installations sanitaires de chantier ne généreront aucun rejet dans le milieu naturel et seront régulièrement vidangées.

Vu pour être annexé

à l'arrêté n° 19.2012 EA

du 23 AVR. 2013



Pour le Préfet

la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI



### III. SITUATION DE L'OPERATION

Le projet est situé dans le quartier de la Gardiole sur la commune de Lambesc (département des Bouches-du-Rhône, 13) :

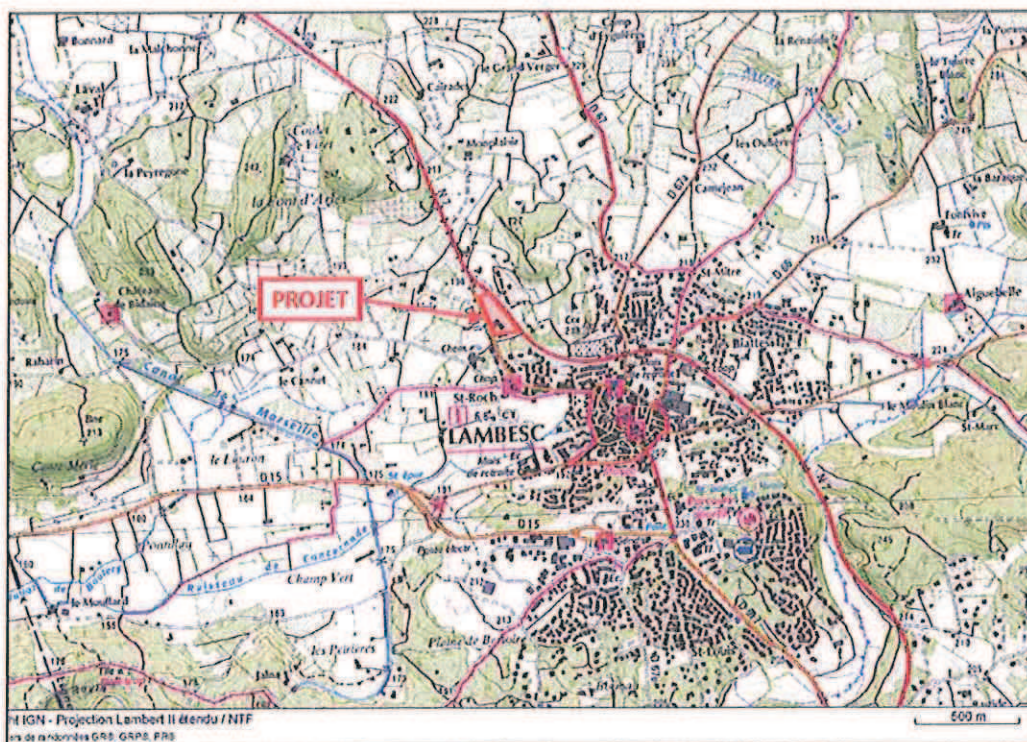


Figure 1 : Localisation du site de projet sur fond IGN (Source : Carto Exploreur)

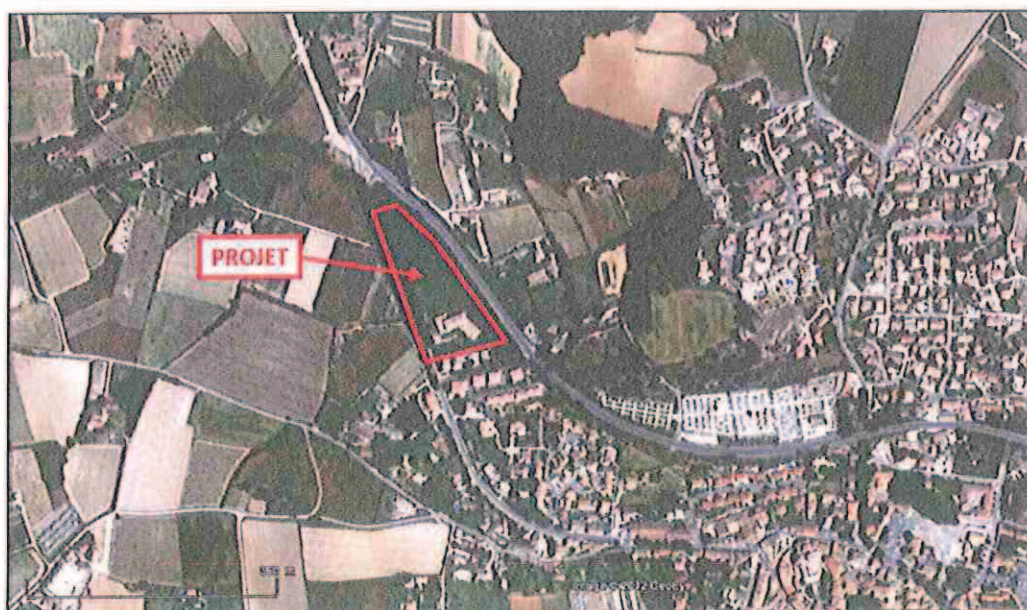


Figure 2 : Localisation du projet sur photo aérienne (Source : Google Earth)

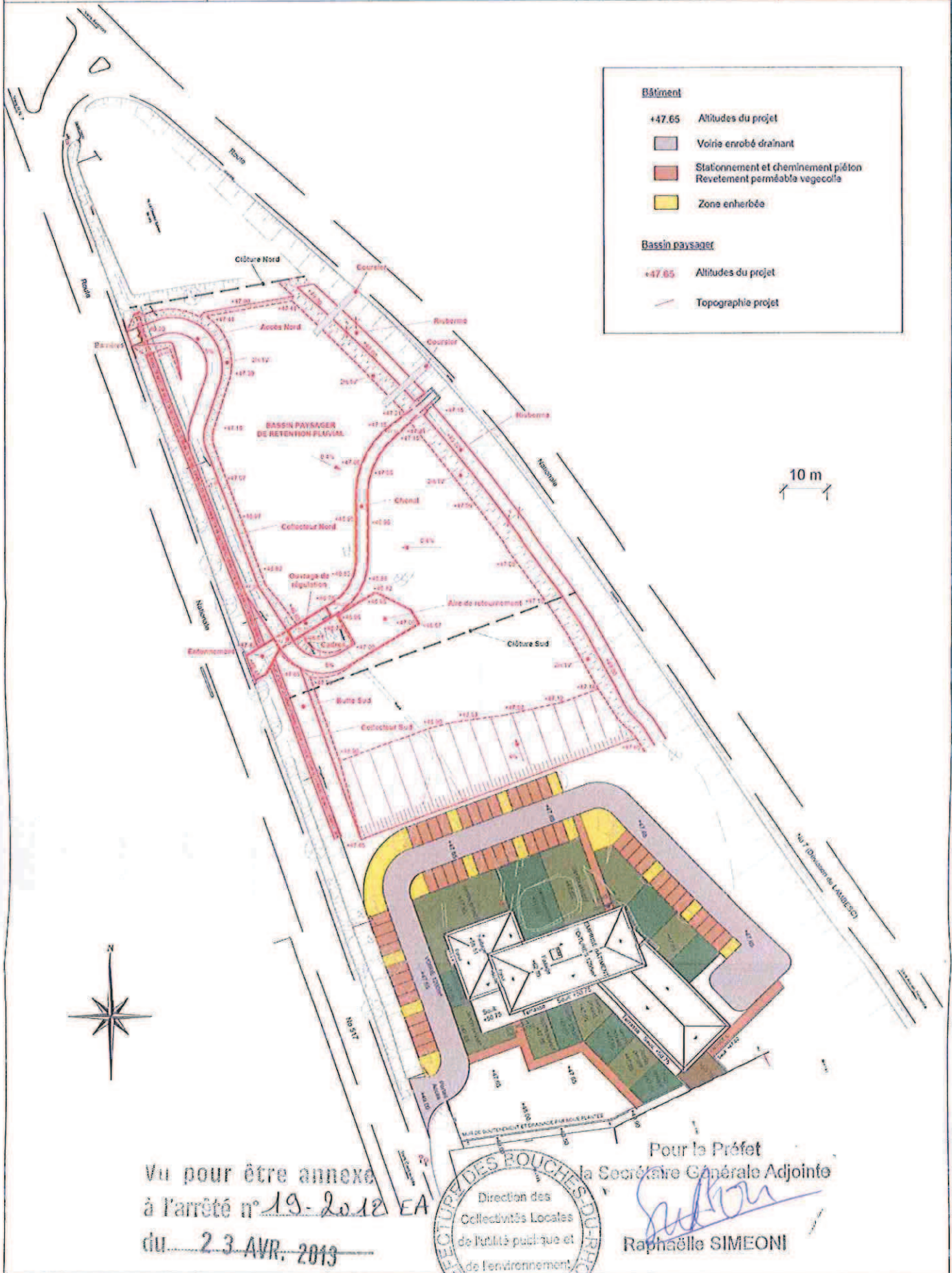


Maitre d'ouvrage :  
S.A. HLM LOGIREM

Restructuration d'un batiment existant en logements locaux sociaux  
Quartier de la Gardiole - Lambesc



### Planche 2 - Plan de Masse - Etat Projet



Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 19-2012 EA  
du 23 AVR. 2013



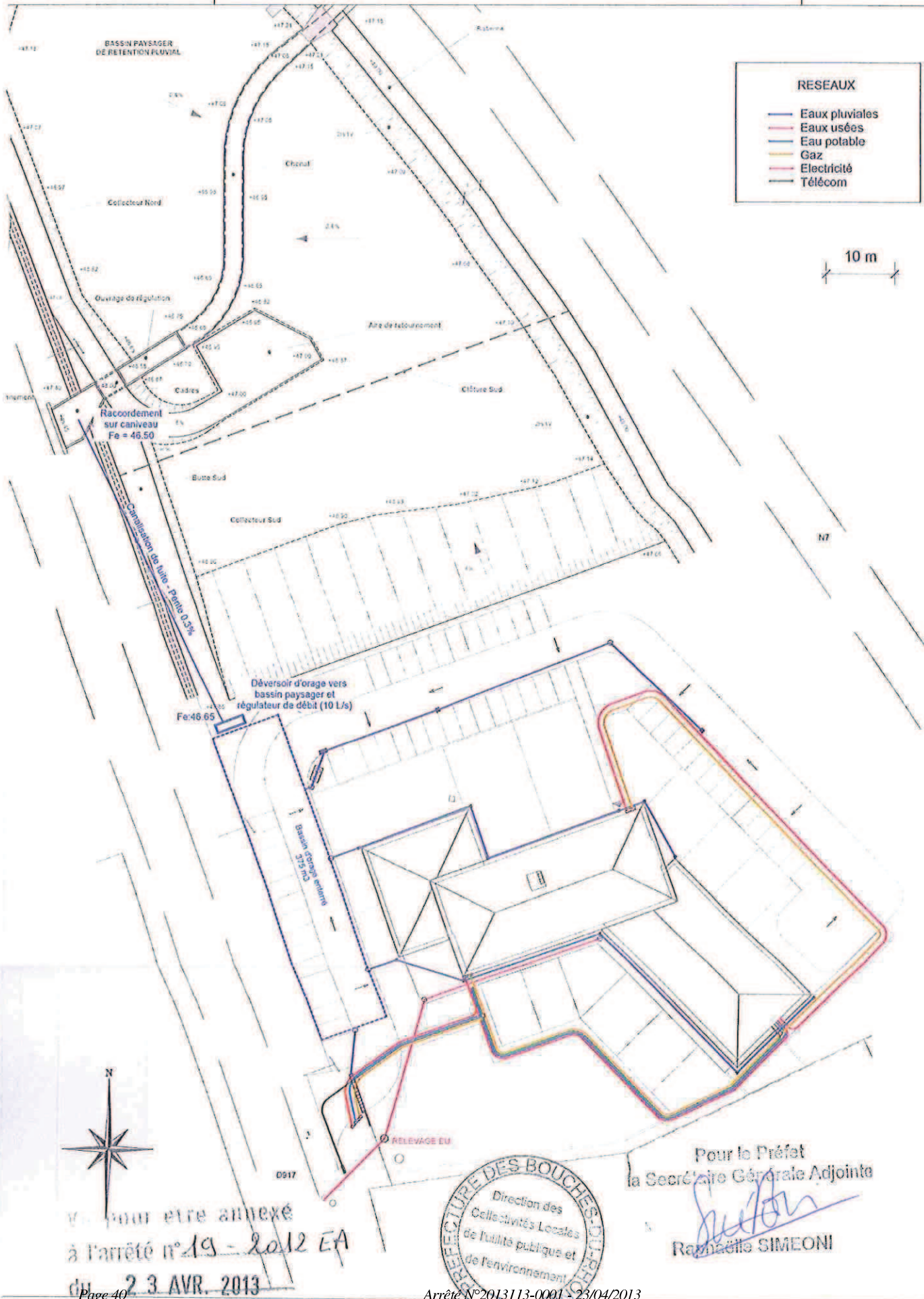
Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe  
*Raphaëlle SIMEONI*  
Raphaëlle SIMEONI

Maitre d'ouvrage :  
S.A. HLM LOGIREM

Restructuration d'un bâtiment existant en logements locatifs sociaux  
Quartier de la Gardiole - Lambesc



Planche 3 - Plan de Masse - Etat Projet - Réseaux





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre**

**signé par Autre signataire  
le 22 Avril 2013**

**Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature de la trésorerie d'Aix  
en Provence Etablissements Hospitaliers au 22  
avril 2013

## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES DU RHONE  
16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

### Délégation de signature

---

Je soussignée Madame Brigitte SLAWIK , Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable du Centre des Finances Publiques d'Aix en Provence Etablissements Hospitaliers

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;  
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

### Décide de donner délégation générale à :

Mme Adeline QUERE, Inspectrice, des Finances publiques, adjointe  
Mme Valérie CONDOMINES, Contrôleur des Finances publiques  
Mme Isabelle BAROZZI, Contrôleur Principal des Finances Publiques  
Mme Martine GROGNOU, Contrôleur Principal des Finances publiques  
Mme Valérie PIOCH, Contrôleur Principal des Finances Publiques

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, le Centre des Finances Publiques d'Aix en Provence Etablissements Hospitaliers ;
  - d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
  - d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Elles reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seules ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

- En cas d'absence de Mme Adeline QUERE, et de Madame Valérie CONDOMINES, Mme Martine ROBUSTELLI, Contrôleur des Finances Publiques reçoit les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou des personnes ci-dessus sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.
- En cas d'absence de Mme Adeline QUERE et de Madame Martine GROGNOU, Mme Elisabeth PEJOUT, Contrôleur Principal des Finances Publiques reçoit les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou des personnes ci-dessus sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Aix en Provence, le 22 avril 2013

Le responsable de la trésorerie d'Aix en  
Provence Etablissements Hospitaliers,

Signé  
Mme Brigitte SLAWIK